



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 47068

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures financières décidées par l'Etat, à l'initiative du Président de la République Jacques Chirac, au profit des 10 000 orphelins de déportés juifs de France. Le régime inquisitorial de Vichy avait condamné par sa législation et aidé à traquer non seulement des juifs mais également beaucoup de ceux qui les ont courageusement protégés, des résistants, des militants communistes ou encore des réfugiés étrangers vivant en France à cette époque. La seule résistance française pour sa part, a payé avec ses 20 000 fusillés et 60 000 déportés, un très lourd tribut à la libération de notre pays, laissant derrière elle un grand nombre d'orphelins. Il lui demande si les efforts financiers de l'Etat tout à fait légitimes et justifiés en faveur des orphelins de déportés seront limités aux orphelins de déportés juifs ou s'ils concerneront toutes les filles et fils de déportés sans discrimination.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Comme vous le savez, une commission, présidée par M. Jean Mattéoli, a été mise sur pied au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les juifs ont été victimes en France pendant cette période et de faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Mattéoli a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas perçu après guerre d'indemnisation. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au Gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Mattéoli et après la reconnaissance, par le Président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière qui a donné lieu à la publication, le 13 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement mènera une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47068

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3177

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5038